

STATUTS

(Selon la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)

Article 1^{er} – Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Les Jardins de Voltaire ».

Article 2 - Objet

- 1) Cette association a pour objet de proposer une activité, bénévole ou salariée, aux personnes en situation de handicap, d'exclusion, de marginalisation. Cette activité peut prendre la forme d'un emploi à durée déterminée ou indéterminée, d'un stage, d'une formation ou d'une participation bénévole. Pour atteindre cet objectif, l'association peut exercer une activité commerciale et créer, reprendre ou gérer une activité économique, quelle que soit sa forme juridique (association, société coopérative, S.A, SàRL, Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT), Entreprises Adaptées (EA), Centres de Formation (CF)). Elle peut notamment gérer une activité de restauration rapide.
- 2) L'association a également pour objectif de venir en aide à ce public pour satisfaire ses besoins élémentaires comme l'alimentation, l'éducation, le logement ou l'habillement. Cela peut se réaliser, par exemple, au travers de la création d'une épicerie sociale et solidaire, de logements sociaux, d'ateliers pédagogiques, de la collecte, de la réparation et de la confection de vêtements.
- 3) L'association peut aussi soutenir les personnes en situation de handicap ainsi que leurs familles dans leurs démarches administratives.
- 4) L'association peut organiser ou participer à toutes manifestations en relation avec ses buts.

Les choix et les actions de l'association seront portés par les valeurs suivantes :

Des activités adaptées aux attentes et aux capacités de chaque participant.

En trouvant le moyen d'exercer ses aptitudes mais aussi de satisfaire un désir d'apprendre et d'expérimenter, c'est (re)trouver la confiance en ses capacités, la possibilité de participer au développement d'un bien commun, avoir l'occasion d'être responsable.

Il s'agit de **remettre l'humain au centre de l'objet du travail. Il n'est plus un moyen mais un but.**

Un travailleur n'est pas là uniquement pour la productivité qu'il apporte. Il s'agit autant de développer ses capacités, ses connaissances, ses relations que de contribuer à l'équilibre économique du projet.

Un mode de gestion coopératif et participatif

Tous les adhérents peuvent prendre part aux réflexions et aux décisions concernant les orientations de l'association, quelque soit leur fonction ou leur statut.

Le fonctionnement de l'association doit garantir l'équité entre tous les membres ou toutes les catégories de membres (par exemple sur le plan des salaires, du temps de travail et de la répartition des tâches).

L'association doit tout mettre en œuvre pour pérenniser les emplois et ses activités. La réaffectation des résultats de l'association se fait, en priorité, en vue de satisfaire ces deux objectifs.

Pour accomplir sa mission l'association travaillera en partenariat avec les services sociaux, les services de l'état en charge de l'éducation, du travail, de l'emploi, de la solidarité, de la santé, du logement, les collectivités territoriales pour le compte exclusif de ces personnes et de leur famille. L'association sollicitera les agréments nécessaires aux services prenant en charge ces personnes.

L'association peut adhérer à ou signer des partenariats avec d'autres associations françaises ou suisses sous réserve qu'elles poursuivent un objet comparable au sien ou partagent des intérêts communs.

Article 3- Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Ferney-Voltaire (01210), Ain.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Une ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineur(e)s de plus de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les personnes morales peuvent aussi être membres de l'association sans toutefois y être majoritaires.

Article 6 – Composition de l'association

Sont membres ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale.

L'association se compose de différentes catégories de membres:

- membres bénévoles
- membres salariés (ils forment le collège des salariés)
- membres bénéficiaires (ils forment le collège des bénéficiaires)
- membres bienfaiteurs
- membres de droit public
- membres de droit privé

Membres bénévoles : ceux qui participent de manière bénévole aux activités de l'association.

Membres salariés : les salariés de l'association.

Membres bénéficiaires : Les usagers habituels et les personnes qui bénéficient à titre gratuit ou onéreux des activités de l'association.

Membres bienfaiteurs : Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend contribuer directement, par son travail ou par un apport en nature, en espèce, en industrie ou par tout autre moyen, au développement de l'association.

Membres de droit public : Toute personne morale de droit public dans la mesure où l'activité et l'intérêt de l'association entrent dans son champ de compétences.

Membres de droit privé : Toute personne morale de droit privé dans la mesure où l'activité et l'intérêt de l'association entrent dans son champ de compétences.

Article 6.1 – Les représentants d'une catégorie de membres

Chaque catégorie de membres désigne un représentant qui siègera au Conseil d'Administration (cf. art.9) pour y délibérer et voter les décisions prises par celui-ci.

Ce représentant sera désigné une fois par an, ou à la demande de la moitié au moins des membres d'une catégorie de membres. Les modalités de ce scrutin sont définies par le règlement intérieur.

Article 7- Radiation

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par un membre du bureau.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du bureau, par courriel (ou par courrier sur simple demande).

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

A l'ouverture de la séance, les membres de l'association peuvent soumettre un ou plusieurs points à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Ce ou ces points supplémentaire(s) devront être approuvé(s) par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres et collèges présents.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour ainsi validées.

Le quorum de l'assemblée générale est atteint lorsque la moitié des membres salariés sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée extraordinaire est convoquée dans un délai maximal de quinze jours. Dans ce cas, aucun quorum n'est requis si l'ordre du jour reste identique à celui de l'assemblée ordinaire annulée par défaut de quorum.

Les membres de l'association peuvent acquitter leur cotisation au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale.

La ou le président(e), ou à défaut un autre membre désigné par la ou le président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. Elle ou il présente le bilan moral annuel de l'association.

La ou le trésorier(ère), ou à défaut un autre membre, rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale se prononce, en particulier, sur le montant de la cotisation annuelle, les orientations stratégiques et le budget prévisionnel.

Les catégories de membres qui forment des collèges (cf art. 6) disposent chacune d'une voix (1 collègue = 1 voix). Les modalités du scrutin interne aux collèges sont définies par le règlement intérieur. Pour les autres, chaque membre a droit à une voix (1 personne = 1 voix).

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres non collégiaux présents ou représentés et des collèges présents.

En cas de partage égal, la voix de la ou du président(e) est prépondérante.

Le consensus sera recherché avant tout vote.

Chaque membre présent et n'appartenant pas à un collège ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent être ni président(e), ni trésorier(ière).

Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Article 9 – Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est constitué des 6 représentants de chaque catégorie de membres, de la ou du président(e) de l'association et des représentants de sections (cf art. 15).

Toute catégorie non représentée accepte de fait les décisions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Le conseil d'administration se prononce sur toutes les questions relatives aux activités commerciales et au salariat, notamment les contrats de travail, le montant des salaires, la répartition des tâches, les conditions de travail et l'affectation des bénéfices.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(ière) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par sa ou son président(e) ou à la demande du tiers de ses membres.

La ou le président(e), ou à défaut un autre membre désigné par la ou le président(e), préside le conseil d'administration.

La présence d'au moins 4 membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration peut être convoqué dans les mêmes conditions au minimum 10 jours après et délibèrera alors valablement quelque soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent(e)s. Chaque voix a le même poids que les autres, quelque soit la fonction ou le statut de son détenteur, selon le principe "une personne = une voix". En cas de partage égal, la voix de la ou du président(e) est prépondérante. Le consensus sera recherché avant chaque vote.

Le vote par procuration n'est pas autorisé au conseil d'administration.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Article 10 Le bureau

Une fois par an, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, le conseil d'administration choisit, parmi ses membres désireux de faire partie du bureau, à la majorité des voix des présent(e)s, un bureau composé de :

un(e) président(e)
un(e) trésorier(ère),
un(e) secrétaire.

Chaque voix a le même poids que les autres, quelque soit la fonction ou le statut de son détenteur, selon le principe "une personne = une voix". En cas de partage égal, la voix de la ou du président(e) est prépondérante.

Les membres intéressés par une fonction au sein du bureau sont invités à faire connaître leurs candidatures auprès d'un membre du conseil d'administration qui se chargera de les inscrire sur la liste des candidats, au moins 10 jours avant le conseil d'administration où aura lieu l'élection du bureau. Les membres du bureau peuvent se représenter, à leurs fonctions ou à d'autres.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

La ou le président(e) du bureau est la ou le président(e) de l'association et la ou le président(e) du conseil d'administration. Elle ou il est la ou le représentant(e) en justice comme dans tous les actes de la vie civile. Elle ou il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

La ou le trésorier(ère) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Elle ou il tient les livres de comptabilité, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Elle ou il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

La ou le secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Elle ou il établit les comptes-rendus des réunions et tient le registre spécial.

Le Bureau peut donner délégation aux directeurs des entreprises ou établissements que gère l'association pour la gestion courante de ceux-ci. Cette délégation de pouvoir sera précisée dans le règlement intérieur.

Article 11 – Les finances de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes Européens ou de fondations
- les aides à l'embauche
- les prises en charges ordinaires accordées aux services prenant en charge des personnes mineures ou majeures en situation de handicap ou empêchées
- les dons manuels
- les recettes de manifestations de bienfaisance
- le mécénat

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de président(e) peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. L'assemblée générale fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer un vérificateur des comptes pour une année, reconductible.

Article 12 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Une réunion de l'assemblée extraordinaire est nécessaire en cas de :

- quorum non atteint lors de l'AGO (cf. article 8)
- modification des statuts
- dissolution
- prise de participation dans une personne morale de droit privé (SARL, SA,...)

Dans les cas ci-dessus, elle est convoquée par la ou le président(e).

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la ou le président(e) ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association.

Les modalités de convocation et de prise de décisions sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est atteint lorsque la moitié des membres à jour de cotisation sont présents (sauf si celle-ci fait suite à une AGO dont le quorum n'avait pas été atteint ; cf. article 8).

Chaque membre présent ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 – Les sections

L'association peut organiser chacune de ses activités (commerciales ou non) autour d'une section.

Ces sections ont une certaine indépendance dans leur fonctionnement mais ne sont pas des personnes juridiques et n'ont pas d'existence autonome par rapport à l'association. Elles restent donc toujours sous la responsabilité et le contrôle de l'association.

C'est l'assemblée générale qui a le pouvoir de créer ou fermer des sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

Le conseil d'administration peut confier un budget de fonctionnement aux sections, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. L'utilisation de ce budget est encadrée par le règlement intérieur de l'association.

Le (la) trésorier(e) de la section doit rendre des comptes réguliers au trésorier(e) de l'association qui est le (la) responsable de l'ensemble du budget.

Jean-Luc Le Blanc
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of the initials 'JL' followed by a stylized surname.